

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 31 août 2021

Monsieur Jean-Marie Lachapelle
Maire
Ville de Waterloo
417, rue de la Cour
Waterloo (Québec) J0E 2N0

Monsieur le Maire,

Le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes est responsable de l'application de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP), auprès des organismes municipaux, pour la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Dans ce contexte, et après avoir reçu une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Waterloo, le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes a ordonné la tenue d'une enquête conformément à l'article 11 de la LFDAROP.

Le rapport d'enquête produit, que vous trouverez joint à la présente, vise à présenter les constats effectués lors de notre enquête et à formuler des recommandations et des directives.

Le contenu du rapport qui vous est remis est le résultat d'analyses effectuées par le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes sur la base des documents et témoignages obtenus grâce à la bonne collaboration de la Ville de Waterloo et des différents témoins contactés dans le cadre de l'enquête. Les conclusions ont été soumises à l'attention de la Direction des affaires juridiques du Ministère.

Ce rapport a été soumis à votre attention et à celle du mis en cause, et les commentaires qui nous ont été transmis y ont été intégrés.

Au terme de notre enquête, nous considérons que la Ville de Waterloo a commis un acte répréhensible au sens du paragraphe 1° de l'article 4 de la LFDAROP en autorisant, par un addenda à une entente avec un promoteur immobilier, le non-respect de certaines dispositions de sa réglementation d'urbanisme en matière de protection du couvert forestier. De plus, nous retenons que le mis en cause a commis un acte répréhensible au sens du paragraphe 6° de l'article 4 de la LFDAROP en conseillant la signature d'un tel addenda.

... 2

Considérant les résultats de notre enquête, des recommandations ont été formulées. Nous nous attendons à ce que le conseil municipal de la Ville de Waterloo les prenne en considération et mette en œuvre les mesures qui s'imposent. À cet égard, la Ville devra informer le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes, dans les quatre mois suivant le dépôt du rapport en séance du conseil, des mesures correctrices prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport d'enquête.

Comme indiqué dans la section « Recommandations » du rapport d'enquête, nous vous demandons, à titre de maire, de déposer le présent rapport et de lire cette lettre à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal et de la rendre publique immédiatement en la manière prescrite pour la publication des avis publics de la Ville. Nous vous demandons de nous informer lorsque ces formalités seront dûment complétées dans les trente jours suivant le dépôt du rapport d'enquête en séance du conseil.

Nous vous indiquons également que le Ministère publiera sur son site Web la présente lettre, le rapport d'enquête et les recommandations qu'il contient. Ces documents seront accessibles pour consultation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/>.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé Jean-Sébastien Girard pour

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2020-0065

p. j. Extraits de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*
Rapport d'enquête *Conclusion du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Waterloo*

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

11. Lorsque le Protecteur du citoyen reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il effectue les vérifications qu'il estime à propos.

En outre, il peut faire enquête ou désigner toute personne visée à l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) pour la mener en son nom. Il peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat d'examiner une divulgation et, le cas échéant, de conduire une enquête ou lui confier tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions et lui déléguer ses pouvoirs, pourvu que cette personne se soumette à des exigences de confidentialité équivalentes à celles applicables aux membres du personnel du Protecteur du citoyen. Dans le cas de la conduite d'une enquête, l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'organisme public concerné doit collaborer avec le Protecteur du citoyen.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations.

Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.